

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Boissettes

6.c Plan des périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et prescription d'isolement acoustique : arrêtés préfectoraux



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier/ Dutertre & Associé(e)s

Dossier pour approbation 21 09 2018

Mairie de Boissettes
3 Place de Verdun, 77350 Boissettes

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Dominique OTTAVI.



Melun, le 19 MAI 1999

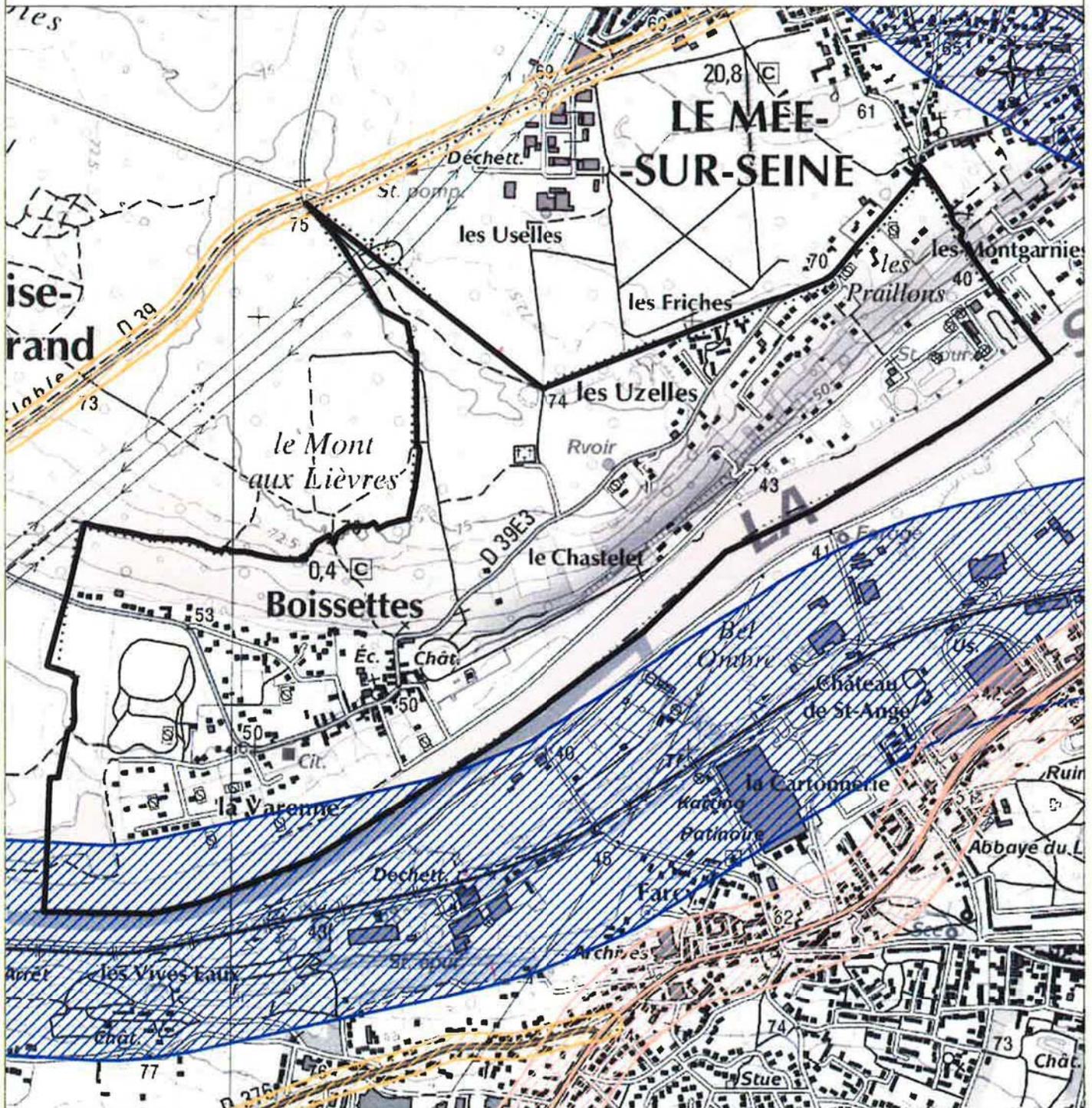
le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIÈRES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIÈRE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREAU
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESSY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COULLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIÈRE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

COMMUNE DE BOISSETTES
Classement sonore des voies



+++++ Voies ferrées classées

Voies routières classées

- Catégorie 1 (la plus bruyante)
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5 (la moins bruyante)

Largeur des secteurs affectés par le bruit

- 300m - catégorie 1
- 250m - catégorie 2
- 100m - catégorie 3
- 30m - catégorie 4
- 10m - catégorie 5

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Boissettes

6.d. Plan des zones à risques d'exposition au plomb



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier/ Dutertre & Associé(e)s

Dossier pour approbation 21 09 2018

Mairie de Boissettes
3 Place de Verdun, 77350 Boissettes

L'ensemble du département de la Seine et Marne est classé en zone à risques d'exposition au plomb pour toutes constructions antérieures à 1948 (arrêté N° 00 DDASS 06 SE du 2 juin 2000).

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Boissettes

6.e Périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier/ Dutertre & Associé(e)s

Dossier pour approbation 21 09 2018

Mairie de Boissettes
3 Place de Verdun, 77350 Boissettes



77350-BOISSETTES

BOISSETTES
Mairie

En exercice : 11
Présents : 9
Votants : 11
Exprimés : 11

Convocation : 28 octobre 2011
Affichage : 28 octobre 2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le vendredi 4 novembre 2011 à vingt heures, en mairie au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEGRAND, Maire.

Etaient présents : Messieurs LEGRAND - PIERRAIN - SEGURA - BARRAULT - FOURNIER - PRADO, Mesdames ADT-GUILBERT - DECHELLE, Mademoiselle CHAILLOT.

Absents excusés : Messieurs ANGLADE - ALLOUCHE.

Pouvoirs donnés : Monsieur ANGLADE donne pouvoir à Monsieur PIERRAIN, Monsieur ALLOUCHE donne pouvoir à Monsieur LEGRAND.

Secrétaire de séance : Mademoiselle CHAILLOT.

Délibération n°2011-31
TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu la Loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Vu que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de cette taxe d'aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix Pour,

+ DE FIXER le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal

Fait et Délibéré, le jour, mois et ans susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le 9 novembre 2011.

Le Maire,
Jean-Pierre LEGRAND



Le Maire.
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.



**MAIRIE DE
BOISSETTES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du
CONSEIL MUNICIPAL
2015-39 SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2015**

Date de la Convocation

6 novembre 2015

Date de l’Affichage

6 novembre 2015

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 11

Objet de la délibération

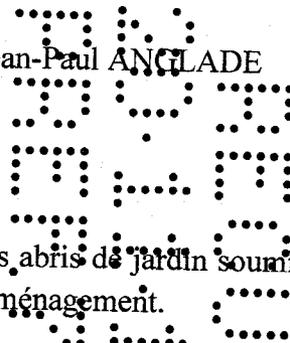
**Taxe d’aménagement :
exonération sur les annexes**

L’an deux mil quinze, le treize novembre à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s’est réuni en séance publique, à la mairie de Boissettes, sous la Présidence de Monsieur Bernard FABRE, Maire.

PRESENTS :

Monsieur Bernard FABRE, **Maire**,
M. Jean-Paul ANGLADE, M. Xavier DARAS, M. Philippe BARRAULT
Adjoint,
Mme Fabienne CHAILLOT, Mme Fabienne COLIN-FAURE, Mme
Florence DECHELLE, M. Thierry SEGURA, M. Bernard-Yves
FOURNIER, M. Philippe CASSARD Mme Franceline ADT-GUILBERT
Conseillers Municipaux.

SECRETARE DE SEANCE : M. Jean-Paul ANGLADE



Le Maire, rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable peuvent être exonérés en tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Il est proposé au conseil d'exonérer en totalité de la taxe d'aménagement – part communale- les annexes telles qu'abris de jardin, pigeonniers, colombiers soumis à déclaration préalable.

Le Conseil,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 ;

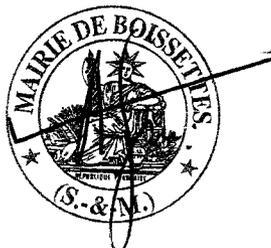
Considérant que les annexes telles qu'abris de jardin, pigeonniers, colombiers soumises à déclaration préalable peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, être exonérées en tout ou partie de la taxe d'aménagement par les organes délibérants des communes .

Après en avoir délibéré, par dix voix pour et une abstention,

► **DECIDE** que les annexes telles qu'abris de jardin, pigeonniers, colombiers soumis à déclaration préalable sont exonérées en totalité de la taxe d'aménagement – part communale.

A Boissettes le 13 novembre 2015

Le Maire,
Bernard FABRE



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Boissettes

6.F Périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains



Urbanisme – Paysage – Architecture

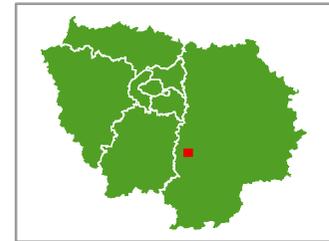
I.Rivière – S.Letellier/ Dutertre & Associé(e)s

Dossier pour approbation 21 09 2018

Mairie de Boissettes
3 Place de Verdun, 77350 Boissettes

Périmètre régional d'intervention foncière ROUGEAU-BREVIANDE

Commune de Boissettes



○ Limites communales

■ PRIF existant

Agence
des Espaces
Verts

île de France

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Boissettes

6.g Plan des zones délimitées en application de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales



Urbanisme – Paysage – Architecture
I.Rivière – S.Letellier/ Dutertre & Associé(e)s

Dossier pour approbation 21 09 2018

Mairie de Boissettes
3 Place de Verdun, 77350 Boissettes

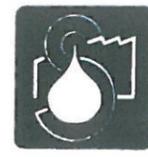


PLAN DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USEES

 Zone destinée à l'assainissement collectif des eaux usées (secteurs urbanisés et/ou urbanisables)

 Zone destinée à l'assainissement non collectif (secteurs urbanisés nécessitant des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur)

TEST Ingénierie 2000



Syndicat
Intercommunal du
Groupement
d'Urbanisme de
l'Agglomération de
Melun
S.I.G.U.A.M.

Ville de : **BOISSETTES**

Commentaire : Document figuratif
établi à partir du tableau d'assemblage cadastral.